



POLICE MUNICIPALE  
2, rue Auguste Marliot  
03.27.72.94.10

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

30/11/23 S<sup>2</sup>LO

ID : 059-215901398-20231127-20231127PM-AI

## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'IMMEUBLE PROCEDURE ORDINAIRE

Réf : FB//JLT

**Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,**

**Vu** l'article L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

**Vu** les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Vu** les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur FAUQUEMBERGUE Dominique, homme de l'art de la ville de Caudry, en date du 25 août 2023 constatant les désordres sur l'immeuble sis au 43/5 rue de Cambrai à CAUDRY 59540, cadastré en section AT, parcelle N° 45 de la zone UB, propriété de monsieur DUHOUX David domicilié 27 rue de Carnières à CAGNONCLES -59161-.

**Vu** le courrier en date du 30 août 2023, lançant la procédure contradictoire, adressé à monsieur DUHOUX David domicilié 27 rue de Carnières à CAGNONCLES 59161, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois dès notification.

**Vu** le refus par monsieur DUHOUX David de prendre connaissance de la mesure contradictoire (pli avisé non réclamé ) et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à monsieur le Maire, de garantir la sécurité publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur DUHOUX David domicilié 27 rue de Carnières à CAGNONCLES -59161-, propriétaire de l'immeuble sis au 43/5 rue de Cambrai à CAUDRY 59540, cadastré en section AT, parcelle N° 45 de la zone UB est mis en demeure d'effectuer suivants :

- **Mettre hors d'eau la toiture en procédant aux réparations nécessaires.**
- **Procéder à l'examen de la structure porteuse.**
- **Procéder à la démolition totale de la cheminée ou à sa reconstruction.**
- **Assurer l'étanchéité à la souche de cheminée.**
- **Vérifier l'état de la charpente au niveau de la cheminée.**
- **Vérifier si présence d'un agent pathogène (mérule).**

dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent.

### ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office, à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

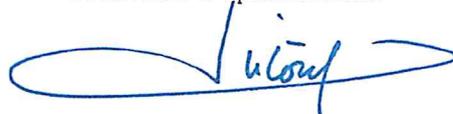
#### ARTICLE 8 :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI (59),
- Madame la Procureure de la République, près le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI (59),
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 27 novembre 2023

Le Maire  
Conseiller Départemental



Frédéric BRICOUT

